

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU LUNDI 13 MARS 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-
Atlantiques
Arrondissement de Bayonne
Canton de Saint-Pierre d'Irube
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023

Nombre de Conseillers :

-En exercice : 17

-Présents : 13

Date de la convocation :

08/03/2023

Date d'affichage : 08 /03/2023

L'an deux mille vingt trois, le treize mars à 19 H 00,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - GAMALEYA Florence - MINNE Sandrine - PÉRE Martine - SIEBERT Christiane / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard - Jean-Marie DEMANGE - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno - SEGUIN Jérémie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : DEYTIEUX Benoît à HUGLA David, ETCHEVERRY Jessica à BALZER Stéphanie, BUCHMANN Sylvie à SEGUIN Jérémie et Hélène VEZA à PÉRE Martine

Absent(e)s excusé(e)s : /

Absentés : /

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : PÉRE Martine

Mouvement de séance : PÉRE Martine sort de la salle lors du vote de la délibération n°06-2013 portant maintien du montant du loyer pour une durée déterminée du commerce alimentaire ; MINNE Sandrine la remplace et est secrétaire de séance pour ladite délibération.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 12 décembre 2022.

DELIBERATIONS

Délibération 01-2023

Objet : Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) : motion pour la modernisation des voies existantes et contre la taxe spéciale d'équipement

Rapporteur : Monsieur le Maire

En 2027, la ligne ferroviaire dite « Y Basque » devrait arriver côté sud sans perspective de raccordement à une ligne modernisée côté nord dans le même calendrier.

Un rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures du 12 décembre dernier envisage une réalisation Dax-Irun au plus tôt en 2042.

Face à l'urgence à relier nos territoires, il existe une alternative : la modernisation de la ligne existante.

C'est une solution pragmatique, à la fois moins onéreuse, plus sobre, plus rapide à réaliser, plus respectueuse des territoires et des écosystèmes.

Dans le plan de financement de ce projet GPSO, l'Etat français va solliciter l'Europe prochainement. Dès janvier 2023, une taxe spéciale est mise en place pour les habitants et les entreprises des communes situées à moins d'une heure d'une future gare LGV. En 2024, une taxe complémentaire sera ajoutée pour les entreprises.

Au final, le projet de voies nouvelles entre Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax représente un coût de près de 15 milliards d'euros pour un gain de temps inférieur à 20 minutes entre Bayonne et Paris.

Considérant :

- La déclaration conjointe des maires de Bayonne, Bordeaux et Irun ;
- La délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 18 décembre 2021 ;
- L'opposition maintes fois répétée de la population et des associations à la création de voies nouvelles LGV ;
- Les études menées ces dernières années concernant le transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de se déclarer défavorable au projet de nouvelles voies LGV.

Article 2 : de s'opposer à l'instauration de la taxe spéciale d'équipement (TSE) à destination des habitants et des entreprises sur les 38 communes du Pays Basque concernées

Article 3 : de s'opposer à l'instauration de la taxe spéciale complémentaire à destination des entreprises des communes concernées.

Article 4 : d'affirmer que la modernisation des voies existantes est un projet soutenable sur le plan économique et écologique ;

Article 5 : de se prononcer pour le lancement d'une étude de faisabilité dans les plus brefs délais ;

Délibération 02-2023

Objet : Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

La Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat. Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat. Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acter la mise à disposition à compter du 1er janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Délibération n° 03-2023

Objet : Modification des tarifs municipaux

Rapporteur : Martine PÉRÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 57-2022 du 10 octobre 2022 fixant les tarifs municipaux liés à l'occupation du domaine public et à l'usage des services municipaux ;

La collectivité est assujettie à une nouvelle taxe de collecte des déchets verts. Il convient donc aujourd'hui de modifier et de préciser les conditions de location de la benne, réservée à l'évacuation des déchets d'espaces verts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre, MERLIN Francis) :

Article 1 : la présente délibération annule et remplace celle du 10 octobre 2022 prise précédemment sur les tarifs d'occupation du domaine public et des différentes prestations des services municipaux.

Article 2 : d'approuver les tarifs suivants :

Administration générale

Support copie	Tarif en €
1 page noir & blanc A4	0.15
1 page noir & blanc A3	0.30
1 page couleur A4	0.50
1 page couleur A3	0.80

Une impression recto verso compte pour deux pages.

La communication de la liste électorale de la commune est tarifée sur la base du tarif d'une page noir & blanc A3.

Support fax	Tarif en €
Envoi 1 ^{ère} page	0.50
Envoi par page suivante	0.10

Location salles communales

Salle	Tarif en € par jour résident à Lahonce	Tarif en € par jour non résident à Lahonce
Grande Kiroldegi	300	600
Petite Kiroldegi	200	500
Petite et Grande Kiroldegi	300	600
Bilgunea	200	500
Foyer communal	100	250

Une caution de 500 € sera demandée pour chaque location.

Le versement des chèques se fait selon les règles précisées par le règlement en vigueur de location des salles communales, adopté par le conseil municipal.

Location grande salle Kiroldegi par les associations sportives du territoire Nive Adour, non Lahoncaises

Salle	Tarif
Grande Kiroldegi	12€/heure dès la 1 ^{ère} utilisation

Droits de plaçage commerces ambulants, droits de plaçage commerces ambulants alimentaires à venue régulière, forains, marché non sédentaire hebdomadaire

Droits de plaçage commerces ambulants

Durée	Tarif en €
Pour 1 journée	60
Pour ½ journée	35

Pour les activités liées à la vente de denrées alimentaires un certificat des services sanitaires sera exigé.

Droits de plaçage commerces alimentaires ambulants à venue régulière

Longueur véhicule	Tarif pour 1 venue journalière en €
Inférieur à 10 m	10
Supérieur à 10 m et inférieur à 20 m	20

Pour les activités liées à la vente de denrées alimentaires un certificat des services sanitaires sera exigé. Le somme sera payable au mois ou au trimestre.

Droits de plaçage forains

Type d'activité	Tarif forfaitaire en €
Par stand	60
Par manège de moins de 40 m ²	80
Par manège de plus de 40 m ² et autres installations	100

Droits de placage marché non sédentaire hebdomadaire

Longueur de stand	Tarif en €
Par mètre linéaire	1.25

Une remise de 20 % sera accordée aux commerçants abonnés afin de favoriser une venue sur la durée et donc d'assurer la pérennité du marché non sédentaire hebdomadaire.

Cimetière

Concession pleine terre

Le tarif applicable est celui de 100€/m²

Type	Tarif en €
Concession 1m ²	100
Concession 2m ²	200
Concession 3m ²	300
Concession 5 m ²	500

Les terrains sont concédés pour une durée de 30 ans.

Caveau provisoire

Tarif journalier en €
Gratuit pendant deux mois. Au-delà, 5€ par jour

Colombarium

Tarif en € - ancien columbarium	Tarif en € - nouveau columbarium
305	1 000

Les alcôves sont concédées pour une durée de 30 ans.

Trinquet

Durée	Tarif en €
1 heure lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi après 18 H 00 et le samedi matin jusqu'à 13 H 00	16
1 heure - autres créneaux horaires	12

Port de Lahonce

Emplacement à l'année du ponton tourisme

Taille du bateau	Tarif en €
Moins de 6 mètres	400

Le coût est annuel et payable en une, deux ou quatre fois.

Emplacement au mois du ponton tourisme

Taille du bateau	Tarif en €
Moins de 6 mètres	40

Le cout mensuel est payable en une seule fois.

Pour les locations d'une durée inférieure à un mois, le tarif est celui du mois soit 40 euros.

Location benne des services techniques

Durée	Tarif unique en €
1 journée ou 1 week-end	160€

La benne est réservée à l'évacuation des déchets d'espaces verts à déposer en déchetterie. Le paiement s'effectuera dès la première utilisation et au moment de la réservation.

Location sonorisation

Durée	Tarif unique en €
pour 1 évènement	30

Ce tarif s'applique à toute personne morale ou privée, excepté l'école publique communale compte tenu de son rôle éducatif.

Location percolateur

Durée	Tarif unique en €
pour 1 évènement	10

Ce tarif s'applique à toute personne morale ou privée, excepté l'école publique communale compte tenu de son rôle éducatif.

Location verres en plastique au profit des associations

Durée	Tarif unique en € par verre non remis
pour 1 évènement	0.80

Ce tarif s'applique à toute personne morale ou privée, excepté l'école publique communale compte tenu de son rôle éducatif.

Article 3 : les tarifs sont applicables à compter du 14 mars 2023.

Délibération n° 04-2023

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Actualisation des tarifs applicables en 2024

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement son article L.581-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales, et l'application de la circulaire du 24 septembre 2008 sur la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°41-2011 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Sandrine MINNE rappelle les principes généraux de la taxe :

La TLPE est une imposition locale facultative qui taxe les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

- **Les dispositifs publicitaires** : ce sont tous les panneaux affichant une publicité sur le domaine privé et public.

- **Les pré-enseignes** : ce sont toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **les enseignes** : ce sont toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau) apposées sur un établissement ou disposées sur un terrain et relatives à l'activité qui s'y exerce.

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports (hors encadrement).

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

La TLPE est un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, afin de freiner la prolifération des panneaux, lutter contre la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie des habitants.

Il est donc proposé d'appliquer les montants maximums de droit commun pour les dispositifs publicitaires d'enseignes et pré-enseignes.

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximums de taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L. 2333-12 du CGCT).

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent en 2024.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2023 pour application au 1er janvier 2024.

L'assemblée peut décider de voter des tarifs inférieurs à ceux de droit commun. Le conseil municipal a également la possibilité d'exonérer totalement ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs des catégories.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2024, et d'appliquer les tarifs suivants :

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
17,70 €	35,40 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
53.10 €	106.20 €

Pour les enseignes :

Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
17.70 €	35.40 €	70.80

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie de Lahonce :

- avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Pour les enseignes, la surface additionnée des différents supports d'enseignes ou assimilés pour un même établissement et une même activité, est prise en compte.

Pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, la surface de chaque dispositif (avec son nombre de faces) est prise en compte individuellement.

Le redevable est l'exploitant du dispositif, ou à défaut le propriétaire, ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Chaque déclarant (assujetti ou non à la taxe) sera informé courant janvier, février 2024 de la déclaration à déposer.

Délibération n° 05-2023

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques – Appel à projets 2023 – Aménagement de l'espace public de la plaine Arbéou

Rapporteur : Sandrine MINNE

Entre l'Adour et le bourg de Lahonce, le Lac Arbéou est situé dans un espace verdoyant offrant un cadre naturel de promenade piétonnier, cyclable, pique-nique et de loisirs.

La commune de Lahonce souhaite investir en 2023 pour renouveler et améliorer les équipements existants du Lac Arbéou et y aménager une zone de quiétude terrestre, aquatique et piscicole.

Le coût du projet s'élève à 84 939.51 € HT, soit 101 927.42€ TTC (la TVA étant prise en charge par la Commune de Lahonce).

Sandrine MINNE propose de solliciter l'aide financière du Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'appel à projets 2023 – projets structurants et durables des territoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de présenter un dossier de candidature auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'appel à projets 2023 – projets structurants et durables des territoires pour l'aménagement de l'espace public de la plaine Arbéou.

Délibération n° 06-2023

Objet : Maintien du montant du loyer du commerce alimentaire pour une durée déterminée

Rapporteur : Sandrine MINNE

La Commune de Lahonce a signé un bail commercial avec la société KIMUA, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 700€HT, TVA due en sus pour l'exploitation d'un commerce alimentaire. Le bailleur a consenti, durant la première période triennale du bail, soit du 01/12/2019 au 30/11/2022 de ramener le loyer mensuel à 600€HT, TVA due en sus. Cette période étant achevée depuis le 1^{er} décembre 2022, le loyer est donc à présent de 700€ HT.

Compte tenu de la situation comptable du commerce, le preneur a sollicité la collectivité afin de ne pas voir augmenter son loyer à compter du 30/11/2022 et pour l'année 2023.

Monsieur le Maire a sollicité auprès de la société KIMUA des documents chiffrés pour justifier sa demande.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 28 février 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder un maintien du loyer à 600€ HT jusqu'au 30/11/2023 et sous réserve de transmettre un bilan intermédiaire au 30/06/23.

Article 2 : d'accorder ce maintien de manière rétroactive à compter du mois de décembre 2022.

Délibération n°07-2023

Objet : Approbation d'une subvention 2023 attribuée à l'association Troup'Adour

Rapporteur : Martine PÉRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;

Considérant la demande de subvention émise par l'association Troup'Adour ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une abstention : Jérôme HARGUINDEGUY, Benoit DEYTIEUX ne participe pas au vote) :

Article 1 : de voter une subvention 2023 à l'association Troup'Adour comme suit :

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2023	Montant accordé 2023	Elus membres des associations ne prenant pas part au vote	Vote
TROUP ADOUR	1 000.00 €	Benoît DEYTIEUX	Majorité (une abstention : Jérôme HARGUINDEGUY)

Le montant de la subvention sera prévu au budget 2023 qui sera voté le mardi 11 avril 2023.

Délibération n° 08-2023

Objet : Convention Territoriale Globale avec la CAF pour le pôle Nive-Adour

Rapporteur : Bruno MOCORREA

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est un partenaire majeur pour les collectivités, notamment en matière de services petite enfance et enfance.

En parallèle des prestations de services accordées aux équipements portés par la Communauté d'Agglomération (crèches, LAEP et accueils de loisirs), des dispositifs contractuels complètent le partenariat entre les collectivités et la CAF : précédemment les Contrats « enfance et jeunesse » (CEJ) et désormais les Conventions Territoriales Globales (CTG).

En effet, conformément à la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) conclue entre la CNAF et l'Etat en 2018, les CTG ont vocation à progressivement remplacer les CEJ au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, les CEJ du pôle Nive-Adour sont arrivés à terme au 31/12/2021. Un travail d'élaboration de Conventions Territoriales Globales a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif :

- Contrairement au CEJ, la CTG couvre l'ensemble des champs de la branche famille de la CAF : au-delà des domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, le partenariat est ainsi élargi à l'accompagnement à la parentalité, à l'accès aux droits et inclusion numérique, à l'accompagnement des familles, à l'animation de la vie sociale et au logement / cadre de vie ;
- Plus qu'une convention, la CTG pose un cadre politique de référence dans les domaines concernés et constitue une démarche stratégique partenariale visant à élaborer un projet social de territoire pour le maintien et le développement des services en réponse aux besoins des familles ;
- Sur le plan financier : le montant des enveloppes financières accordées au fonctionnement des services ainsi qu'aux postes d'ingénierie et de coordination sont globalement maintenus, cependant leurs modalités d'attribution et de versement évoluent (versement direct aux gestionnaires de bonus de territoire CTG, notions de coordonnateur de projet et de coopérateur CTG).

C'est donc en cohérence avec ces nouvelles orientations qu'a été élaborée ou amorcée la CTG relative au pôle Nive-Adour ;

Considérant que les communes de ce pôle détiennent certaines des compétences couvertes par la CTG, notamment celles inhérentes à l'enfance, la jeunesse, l'accompagnement des familles et l'animation de la vie sociale, l'ensemble des communes du pôle sont partenaires et cosignataires de chaque CTG aux côtés de la Communauté d'agglomération ;

La CTG du pôle Nive-Adour ainsi soumise à l'approbation du Conseil Permanent a été construite sur la base de diagnostics de territoire partagés, auxquels d'autres partenaires institutionnels et acteurs du territoire ont été appelés à contribuer. Cet exercice a permis d'identifier des problématiques, des enjeux et des priorités à partir desquels des plans d'actions pourront être établis portant sur les divers champs thématiques de la CTG.

Ces démarches ont permis d'aboutir aux projets de conventions territoriales globales proposées en annexe et réunissant l'ensemble des composantes du projet finalisées à ce jour (convention, diagnostic, liste des équipements et services soutenus, modalités de pilotage et d'évaluation) qui viennent poser le cadre et le contenu du dispositif sur la période 2022/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales, relative au pôle territorial Nive-Adour pour la période 2022/2026.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes autres pièces afférentes (avenants,...).

Délibération n° 09-2023

Objet : Création d'un poste non permanent d'adjoint administratif à temps non complet – service administratif

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service administratif connaît aujourd'hui un surcroît de travail.

Il propose aux membres de l'assemblée de bien vouloir recruter un agent administratif à temps non complet afin de compléter les effectifs du service administratif sur la période allant de 13 mars au 14 avril 2023.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent administratif	Adjoint administratif territorial	C	1	Temps non complet (30 heures)	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 340.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la création, du 13 mars au 14 avril 2023, d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif.

Article 2 : que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 340.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 10-2023

Objet : Création d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet – service technique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service technique - espaces verts connaît aujourd'hui un surcroît de travail avec l'arrivée de la période estivale et l'incorporation de nouvelles emprises de plusieurs lotissements dans le domaine public.

Il propose aux membres de l'assemblée de bien vouloir recruter un agent technique à temps complet afin de compléter les effectifs du service technique sur la période allant de 2 mai au 29 septembre 2023.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent technique	Adjoint technique territorial	C	1	Temps complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 340.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la création, du 2 mai au 29 septembre 2023, d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique.

Article 2 : que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 340.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 11-2023

Objet : Adhésion au service commun mutualisé de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et signature de la convention

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Préambule et contexte

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaît la compétence des Communes en matière d'adresse. Elle les oblige à dénommer les voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et à les numérotter. Cet adressage est défini au format standardisé Base Adresse Locale (BAL). La BAL de chaque commune vient alimenter la Base Adresse Nationale.

La définition et la tenue à jour de l'adressage est un enjeu majeur pour la bonne conduite des services et politiques publiques, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire. La BAN, base de référence en Open Data, a vocation à être utilisée par tous les utilisateurs d'adresse : secours, La Poste, organismes publics et entreprises privées, etc. En tenant à jour les adresses sur cette base unique de référence, l'objectif est de contribuer à la transparence et à la simplification des actes administratifs. Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux Communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique sur cette compétence communale.

En particulier, la Communauté d'Agglomération Pays Basque accompagne les communes qui l'ont souhaité dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format Base Adresse Locale sur la Base Adresse Nationale.

Une grande majorité des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme du chantier plus ou moins vaste et complexe au regard de l'historique de l'adressage et la taille de la commune, un premier adressage a été défini et diffusé.

La Commune va très prochainement diffuser ses adresses sur la BAN.

Or l'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies et bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue de l'adressage doit être conduite par la Commune, autorité compétente.

Afin d'accompagner les Communes dans le suivi et l'actualisation des adressages, la Communauté d'Agglomération propose la création d'un service commun de mise à jour de l'adressage.

Ce service passe par la mise à disposition d'un outil financé et développé par le service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la mutualisation d'un agent dédié à l'accompagnement à l'adressage au travers d'un appui technique et méthodologique. La création de la mise à jour sur l'outil et sa diffusion seront assurées par un agent communal formé et accompagné.

Les missions du service commun de Mise à jour de l'adressage :

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- Expertise méthodologique :

o Tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;

o Veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts) ;

- Expertise technique :

o Garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt

o Evolution technique de l'outil en fonction des besoins,

o Dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité

de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Communes reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment).

- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)
- **Assistance technique et méthodologique en continu suite à la formation** (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)
- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes).
Le pilotage du service commun reste du ressort du chef du service Information Territoriale en charge du projet adressage. Les Communes sont les acteurs de la mise à jour, dans l'exercice de leur compétence.

Profitant de la prise en charge de l'administration des comptes utilisateurs et de formations à l'outil de mise à jour par l'agent mutualisé, la CAPB mettra à disposition gratuitement, pour les Communes adhérentes, son outil standard de consultation du socle des données SIG communautaires, ainsi que des référentiels génériques (photos aériennes et satellites, fonds de plan, cadastre parcellaire).

Toute formation, accompagnement plus spécifique, édition ou intégration de données communales ne pourront être exercées ni par cet agent mutualisé. Ces prestations pourront être fournies dans un futur service commun SIG plus global dont les contours restent à définir dans le cadre du schéma directeur de mutualisation.

L'adhésion par conventionnement à partir du 1er janvier 2023

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est payante pour les Communes à compter du 1er janvier 2023.

Un conventionnement est nécessaire pour acter de l'engagement mutuel de la Commune et de la Communauté d'Agglomération dans la tenue à jour de l'adressage.

La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est annuelle et revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche.

Concernant les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique et la coordination de projet.

Groupe	Nbre habitants	Nbre Communes	Nombre Communes hors Pole Sud Pays Basque	Nombre Communes Pole Sud Pays Basque	Cout unitaire annuel 100% prestation hors Pole Sud Pays Basque	Cout unitaire annuel Pole Sud Pays Basque
C 1	10 000 à 60 000	6	3	3	1 400 €	350 €
C 2	5 000 à 9 999	9	7	2	900 €	225 €

C 3	2 000 à 4 999	15	11	4	750 €	188 €
C 4	500 à 1 999	39	36	3	500 €	125 €
C 5	200 à 499	51	51		175 €	
C 6	0 à 199	38	38		75 €	
TOTAL		158	146	12		

(La population prise en compte est la population dite municipale).

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation ;

Vu l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mises à disposition par les communes ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de référence de la République, en licence ouverte depuis le 1er janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse dans la loi 3DS sus nommée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu la délibération OJ 39 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2022 portant création d'un service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et votée à l'unanimité ;

Vu la convention ci-annexée, à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue d'adhérer au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage selon les termes de la convention ci-annexée, prévoyant la mise à disposition d'un outil numérique communautaire, et la mutualisation d'un agent chargé de l'appui technique, méthodologique et de coordination moyennant le coût annuel de 750€ ;

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Délibération n° 12-2023

Objet : Mise en œuvre du partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des nouvelles Zones d'Activités Economiques communautaires, dans le cadre du pacte financier et fiscal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal, adopté le 9 juillet 2022, prévoit d'organiser un partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la Communauté d'Agglomération, dans le cas spécifique des

opérations d'aménagement des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Par une délibération du 10 décembre 2022, le Conseil Communautaire de de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a ainsi fixé le cadre du partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles ZAE communautaires.

Ces contributions fiscales, acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur ces zones, viendront participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique, ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de renouvellement des équipements des ZAE.

Le pacte financier et fiscal intercommunal a prévu d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50% , levé sur les seules constructions à venir des nouvelles Zones d'Activités Economiques communautaires (création/extension).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (quatre abstentions, SEGUIN Jérémie, BUCHMANN Sylvie, BALZER Stéphanie, DEMANGE Jean-Marie) :

Article 1 : d'approuver le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 50% du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension) ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de partage correspondante et autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

INFORMATIONS

- **Désignation du référent linguistique pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque :**
Monsieur DARIGOL Jean-Marie, suppléé de Madame GAMALEYA Florence

- **Manifestations communales et associatives**

Le Carnaval, qui s'est déroulé le 25 février, a regroupé 80 personnes autour d'un repas, a proposé un défilé attrayant ; Evènement apprécié par les participants.

L'Association des Parents d'Elèves de l'école publique de Lahonce organise un loto dans la grande salle Kiroldegi le dimanche 19 mars à 15h.

L'Accueil de Loisirs 11-17 ans organise un vide grenier dans la cour de l'école le dimanche 16 avril.

La commune organise sa traditionnelle « Fête de la Nature » le samedi 13 mai dans le cloître de l'abbaye et proposera de nombreux ateliers portant sur la préservation de l'environnement, un marché de producteurs et diverses activités. Le centre de loisirs 3-10 ans proposera également des jeux aux plus jeunes pour favoriser leur sensibilisation à la protection de l'environnement.

La séance est clôturée à 20h45

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA

Maire de Lahonce

